



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification du PLU
de Perrusson (37)**

n° : 2020 - 3012

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 13 novembre 2020 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Perrusson en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-3012 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Perrusson (37), reçue le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2020 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, François LEFORT, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification du PLU de Perrusson consiste à modifier le règlement écrit des zones agricoles et naturelles, l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « C » et le zonage ;

Considérant que la modification des zones agricoles et naturelles du PLU vise à préciser la distance des constructions, extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques et permet de créer en zone A et N des annexes et des extensions de façon encadrée et limitée et de resserrer ainsi les constructions autour du bâti ;

Considérant que la modification de l'OAP « C » a pour objet :

- d'une part d'en créer deux variantes, la première, plus générale, permettant la construction d'habitations dites inclusives sur cette zone alors que celle-ci ne prévoyait l'accueil de personnes âgées qu'en habitat individuel ou collectif et la seconde, plus spécifique, permettant la construction par le porteur de projet « Âges et vies » de deux maisons, dites « inclusives », pour personnes âgées non dépendantes, avec leur espace de stationnement et la connexion piétonne de la zone avec le centre bourg,
- et d'autre part d'en rectifier la partie graphique en corrigeant l'erreur matérielle relative à la hauteur des constructions, en modifiant l'accès de l'OAP à la RD 943 avec un accès exclusivement piéton, et en supprimant la réserve foncière vers la voie ferrée ;

Considérant que la modification du zonage, par la suppression du secteur UCi1 pour le transformer en UCi en entrée de ville permet la transformation d'une friche commerciale en équipement de restauration en utilisant l'ancien bâtiment commercial existant (Lidl) permet la reprise de ce bâtiment, et la valorisation d'une friche en entrée de ville ;

Considérant que ces modifications respectent les objectifs de modération foncière et d'intégration paysagère ;

Considérant que la modification du PLU va dans le sens d'un resserrement des constructions et d'une limitation du mitage de l'espace ; qu'elle concerne un secteur ne comportant pas de sensibilité environnementale particulière et contribue à préserver les espaces naturels et agricoles à enjeux forts de biodiversité et de paysages du secteur ;

Considérant que ladite modification n'a pas ou peu d'impact sur la gestion des eaux usées, des eaux pluviales, de l'eau potable ainsi que sur la mobilité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du PLU de Perrusson n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de Perrusson (37) présentée par la commune de Perrusson, n° 2020-3012, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 13 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a small hook at the top.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.